SEANCE DU 26 JANVIER 2015

PRESENTS:

M. MOTTARD Maurice, Bourgmestre empêché-Président;
M. LONGREE Eric, Echevin délégué aux fonctions de Bourgmestre;
M. DONY Manuel, Mlle COLOMBINI Deborah et M. GIELEN Daniel, Echevins;
Mme PIRMOLIN Vinciane, Mme ANDRIANNE Bernadette, M. IACOVODONATO Remo,
Mme VELAZQUEZ Désirée, M. LEDOUBLE Marc, M. BLAVIER Sébastien, Mme CALANDE Agnès,
M. ANTONIOLI Costantino, M. PONTHIR Laurent, M. TERLICHER Laurent, M. GUGLIELMI
Benjamin, M. PATTI Pietro, Mme HENDRICKX Viviane, M. TRUBIA Giacomo, M. CUYLLE Jean,
M. PAQUE Didier, Mlle FALCONE Laura, Mme COLLART Véronique, Mme NAKLICKI Haline et
M. LECLOUX Benoît, Conseillers communaux;
M. S. NAPORA, Directeur général.

EXCUSES :

Mme QUARANTA Angela, Echevine;
Mlle CROMMELYNCK Annie, Echevine temporaire;

ORDRE DU JOUR

SEANCE PUBLIQUE

- 1. <u>Administration générale</u>. Prise en acte des subventions en nature octroyées par le Collège communal durant l'exercice 2014.
- 2. Contrôle de l'emploi d'une subvention octroyée à une association en 2013 ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé.
- 3. <u>Police</u>. Règlement complémentaire sur la police de la circulation routière.
- **4.** <u>Incendie</u>. Convention de partenariat avec la Province de Liège relative à l'octroi une aide financière directe et la prise en charge du coût de l'étude d'optimalisation des zones de secours en Province de Liège.
- 5. <u>Enseignement</u>. Organisation des cours de seconde langue dans les secteurs maternel et primaire de l'enseignement communal Modifications pour l'année scolaire 2015-2016.
- **6.** <u>Cultes.</u> Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset.
- 7. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux.
- 8. Modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil.
- 9. <u>Social C.P.A.S</u>. Délibération du Conseil de l'Action sociale relative à la modification de l'horaire applicable au personnel du C.P.A.S. Tutelle spéciale d'approbation.
- 10. Délibération du Conseil de l'Action sociale relative à la modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du C.P.A.S. Tutelle spéciale d'approbation.
- 11. Délibération du Conseil de l'Action sociale relative à l'adoption des statuts administratif et pécuniaire spécifiques aux grades de directeur général, directeur général adjoint et directeur financier Tutelle spéciale d'approbation.
- 12. Petite enfance. Marché public relatif à la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception, de l'étude et du suivi de l'exécution d'un projet de construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des Dix-Huit Bonniers Modification du dossier (cahier spécial des charges).

- 13. <u>Urbanisme</u>. Vente d'une parcelle communale jouxtant les biens sis Avenue de la Gare 85-87, en l'entité (partie du chemin vicinal n° 7) avec déclassement partiel préalable de ce dernier Décision expresse et distincte de désaffection du bien Décision de vente de la parcelle.
- 14. Cession gratuite à l'Administration communale, pour cause d'utilité publique, d'une partie de la voirie dénommée rue Haute-Claire, en l'entité, en vue de son intégration au domaine public communal (emprise de 154 m² dans la parcelle cadastrée 2ème division, section B, sous partie du n° 64E).

SEANCE A HUIS CLOS

- **15.** <u>Administration générale</u>. Désignation d'un brigadier définitif dans l'exercice de fonctions supérieures de Contremaître Prolongation.
- **16.** <u>Enseignement</u>. Ratification de la désignation de membres temporaires du personnel enseignant communal.
- 17. Procédure d'organisation de l'inspection d'un membre définitif du personnel de l'enseignement maternel par le Service général de l'Inspection de l'Enseignement.
- 18. Mise en disponibilité pour convenance personnelle précédant la pension de retraite, pour une demi-charge, d'une institutrice primaire définitive.

MONSIEUR LE PRESIDENT OUVRE LA SEANCE A 19H35'.

COMMUNICATION DE DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE EN PREAMBULE A L'ORDRE DU JOUR.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 4, § 2, du nouveau règlement général de la comptabilité communale ;

Après avoir entendu l'exposé de M. le Bourgmestre,

PREND CONNAISSANCE:

- de l'arrêté ministériel du 19 décembre 2014 approuvant l'arrêté du Conseil communal du 17 novembre 2014 relatif au règlement de taxe sur la collecte et le traitement des déchets pour l'exercice 2015;
- du courrier du 30 décembre 2014 par lequel le Service Public de Wallonie informe le Collège communal qu'après analyse, sous l'angle de la tutelle générale d'annulation, de la délibération du Conseil communal du 17 novembre 2014 relative au remplacement d'un Conseiller de l'Action Sociale (désignation de Mme S. KOLIBOS suite au décès de Mme LO PRESTI), il a été conclu à sa légalité;
- de l'arrêté ministériel du 19 janvier 2015 approuvant les arrêtés du Conseil communal du 15 décembre 2014 relatifs :
 - o au règlement de centimes additionnels a la taxe régionale sur les mats, pylônes et antennes pour l'exercice 2015 ;
 - o au règlement de taxe sur la faculté d'utilisation d'un égout ou d'une canalisation de voirie ou d'eaux résiduaires pour les exercices 2015 à 2019.

POINT 1 : RAPPORT SUR LES SUBVENTIONS EN NATURE OCTROYEES PAR LE COLLEGE COMMUNAL DURANT L'EXERCICE 2014.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ; plus particulièrement, son article L1122-37 §2 1°, lequel prévoit l'obligation pour le Collège communal de faire chaque année rapport au Conseil sur les subventions qu'il a octroyées par délégation ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu sa délibération du 21 octobre 2013 par laquelle il donne délégation au Collège communal de la compétence de l'octroi de certaines subventions ;

Considérant que lors de l'exercice 2014, toutes les décisions du Collège communal relatives à l'octroi de subsides en numéraire ont été confirmées par le Conseil communal ;

Considérant qu'en ce qui concerne les subsides en nature, le Collège communal a pris multiples délibérations relatives à l'octroi d'un tel subside en 2014, à savoir :

- Séance du 08 septembre 2014 : occupation du local "forum" de l'école G. Simenon, l'après-midi du mercredi 29 octobre 2014 ce, dans le cadre de l'organisation d'une activité des Consultations O.N.E. de Grâce-Hollogne;
- Séance du 22 septembre 2014 : occupation de locaux communaux au bénéfice de la Croix-Rouge de Belgique, Secrétariat de la Gestion des Collectes de Liège, en vue d'organiser ses collectes de sang trimestrielles en 2015;
- Séance du 13 octobre 2014 : octroi au Comité de quartier du Boutte de 20 sapins de Noël et réalisation d'un maximum de 1.000 copies au service communal de la Cohésion sociale ;
- Séance du 27 octobre 2014 : occupation de la salle de réunions du Collège communal au bénéfice de l'ASBL Commission Historique de Grâce-Hollogne, le 28 novembre 2014, de 19h30 à 22h00, en vue d'y tenir une conférence sur le peintre Céleste Pedoux ;
- Séance du 27 octobre 2014 : occupation du hall omnisports des XVIII Bonniers par la Fédération Royale Sportive de l'Enseignement Libre ASBL pour l'organisation d'activités destinées aux professeurs d'éducation physique et aux élèves de 5ème et 6ème années primaire, tous réseaux confondus en 2015 ;
- Séance du 17 novembre 2014 : occupation du complexe sportif M. Wathelet au bénéfice de l'A.S.B.L. Plan Belgique, en vue d'organiser le tournoi de badminton, le dimanche 08 mars 2015 entre 09h00 et 19h00 ;
- Séance du 01^{er} décembre 2014 : fourniture de 25 sapins au Comité de quartier de Bierset (dont 15 pour l'A.S.B.L. Le Foyer) destinés à la décoration du village et d'un grand sapin destiné à l'ASBL La Maison des Berlurons.

A l'unanimité.

PREND ACTE du rapport du Collège communal concernant ses délibérations susvisées lors de l'exercice 2014 en matière de subside en nature.

POINT 2 : CONTROLE DE L'EMPLOI D'UNE SUBVENTION OCTROYEE A UNE ASSOCIATION EN 2013 - ASBL ASSOCIATION INTERREGIONALE DE GUIDANCE ET DE SANTE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L3331-1 à 8 relatifs à l'octroi et au contrôle de l'octroi et de l'utilisation de certaines subventions ;

Vu la Circulaire du 30 mai 2013 du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu l'arrêté du Conseil communal du 23 juin 2014 portant règlement relatif à l'attribution des subventions aux associations ;

Vu sa délibération du 23 septembre 2013 relative à l'octroi de subventions à divers œuvres et organismes pour l'exercice 2013 et notamment la subvention de 3.843 € allouée à l'ASBL Association Interrégionale de Guidance et de Santé (A.I.G.S.);

Vu sa délibération du 13 octobre 2014 par laquelle :

- il constate notamment que ladite association n'a pas fourni les documents lui réclamés et que dès lors, le contrôle n'a pu avoir lieu;
- il décide dès lors de la mettre en demeure de fournir les documents nécessaires à son contrôle et, si elle ne s'exécute pas, d'engager une procédure afin de recouvrer le montant du subside lui versé pour l'exercice 2013, soit 3.843 €;

Considérant qu'en date du 4 novembre 2014, une mise en demeure a été envoyée à l'A.I.G.S. ; qu'en date du 11 décembre 2014, toutes les pièces et renseignements requis ont été fournis par cette dernière ;

Considérant que le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- · vérification de l'extrait de banque sur lequel est arrivé le subside ;
- · visualisation de l'arrivée du subside dans les comptes ;
- vérification de l'inscription dans les comptes de sorties correspondant à l'utilisation qui doit être faite du subside, des sommes pour un montant au moins équivalent au subside ;
- présence, dans le PV de l'AG relative à l'exercice dont question, de l'approbation des comptes et de la décharge accordée aux administrateurs ;
- · vérification sur le site du Moniteur que l'ASBL est en ordre de publication des statuts ;
- · vérification du transmis des comptes au Greffe du Tribunal de Commerce ou à la BNB ;
- · analyse sommaire et générale de l'utilité objective du subside ;

Considérant qu'il a été constaté que cette association répond bien aux conditions fixées par le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Pour ces motifs et après en avoir délibéré,

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

PREND ACTE de la procédure de contrôle de l'emploi de la subvention octroyée en 2013 à l'ASBL AIGS telle qu'effectuée par le service communal des Finances.

POINT 3 : REGLEMENT COMPLEMENTAIRE SUR LA POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale :

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière ;

Vu l'Arrêté Royal du 1^{er} décembre 1975 portant sur le règlement général sur la police de la circulation routière :

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu la Circulaire Ministérielle du 14 novembre 1977 relative aux règlements complémentaires et au placement de la signalisation routière ;

Vu le Règlement général de base sur la police de la circulation routière à Grâce-Hollogne du 18 juillet 1980 et ses règlements subséquents ;

Considérant qu'il est nécessaire de créer ou supprimer des emplacements de stationnement réservés pour les véhicules utilisés par les personnes à mobilités réduites ;

Considérant que les mesures prévues concernent exclusivement la voirie communale et que la signalisation doit être permanente ;

A l'unanimité;

ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: <u>EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES A SUPPRIMER</u>

Les emplacements de stationnement réservés aux véhicules munis de la carte spéciale sont supprimés dans les rues et avenues suivantes :

Rue des Pommiers, face au 31,

Rue Adrien Materne, face au 145,

Rue du Cimetière, face au 30,

Avenue Louis de Brouckère, face au 9,

Rue Joseph Dejardin, face au 29,

Rue Tirogne, face au 93, Rue Forvache, face au 119,

Ces mesures seront matérialisées par l'enlèvement des marquages et de la signalisation.

<u>ARTICLE 2</u>: <u>EMPLACEMENTS DE STATIONNEMENT RESERVES A CREER</u>

Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules munis de la carte spéciale, conformément à l'article 27.4 du règlement général sur la police de la circulation routière, dans les rues suivantes :

Rue des Pommiers, face au 22,

Rue de la Liberté, face au 2,

Ces mesures sont matérialisées par le placement de signaux E9 pmr avec panneaux Xc 6m et par marquage au sol, tels que repris sur les croquis annexés au présent règlement.

ARTICLE 3 : DISPOSITIONS FINALES

Ces dispositions complètent ou modifient certains articles du règlement complémentaire de base du 18 juillet 1980 ainsi que certains règlements subséquents.

Le présent règlement, accompagné des croquis pour les dispositions de l'article 2, sera soumis à l'approbation de Monsieur le Ministre de la Région Wallonne, SPF Mobilité et Transports.

POINT 4: CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA PROVINCE DE LIEGE RELATIVE A L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIERE DIRECTE ET LA PRISE EN CHARGE DU COUT DE L'ETUDE D'OPTIMALISATION DES ZONES DE SECOURS EN PROVINCE DE LIEGE.

Le Conseil communal,

Vu l'article 162 de la Constitution;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme à la réforme du service d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu le courrier du 27 novembre 2014 par lequel la Province de liège a proposé, sur base du règlement susvisé de conclure une convention de partenariat ayant pour objet pour l'année 2015, d'une part, l'octroi d'une aide financière directe et, d'autre part, la réalisation d'une étude d'optimalisation de l'organisation du fonctionnement des zones de secours en Province de Liège dans le cadre de la réforme de la sécurité civile et du rapprochement entre zones de secours ;

Vu le courrier du 11 décembre 2015 par lequel M. Serge CAPPA, Président de l'intercommunale d'Incendie de Liège et environs SCRL, le sollicite afin de soumettre cette proposition de convention au prochain Conseil communal, les services d'incendie et de sécurité civile leur étant délégués ;

Considérant que la convention proposée concerne la première tranche de l'aide financière afférente à l'année 2015 et dont le montant correspond, au total pour toutes les communes de la Province signataires d'une convention de partenariat, à 5 % de la dotation du Fonds des provinces ; que ce montant doit être réparti entre les communes qui ont conclu une convention de partenariat avec la Province sur base de la formule mathématique reprise au règlement provincial et qui est fondée sur les critères de population résidentielle et active, revenu cadastral, revenu imposable et superficie ;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de marquer son accord sur la proposition de convention de partenariat formulée et dont la conclusion permettra à la Commune de bénéficier de la

première tranche de l'aide financière qui peut être allouée selon le règlement provincial pour l'année 2015 ; que ce subside devra être inscrit au budget dans la rubrique « recettes liées au service incendie »

Considérant qu'en vertu du règlement provincial, un projet de convention de partenariat est également proposé aux pré-zones de secours et zones de secours en Province de Liège; que cette convention a pour objet la réalisation de l'étude d'optimalisation des zones de secours de la Province;

Considérant qu'il y a lieu pour le Conseil communal de soutenir la conclusion par la prézone/zone de secours de cette convention de partenariat ; que cette étude a pour objet, d'une part, l'étude des ressources des zones de secours au jour de leur constitution, d'autre part, l'analyse des mesures à mettre en œuvre par la zone de secours pour se conformer, de manière optimale et dans un souci de rationalisation des coûts, à la loi du 15 mai 2007 et ses arrêtés d'exécution et enfin, l'optimalisation de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre d'une fusion avec une ou plusieurs autres zones de secours de la Province de Liège ;

Considérant partant que cette étude revêt un intérêt significatif pour la Commune puisqu'elle permettra d'identifier les mesures à prendre pour limiter autant que se peut l'impact financier de l'organisation et du fonctionnement de la zone de secours dans le cadre de la réforme de la sécurité civile :

Considérant qu'il y aura lieu pour le Bourgmestre ou son/sa délégué(e), représentant la Commune au conseil de pré-zone/zone, de rapporter cette position du Conseil communal lors de la réunion au cours de laquelle le Conseil de pré-zone/zone sera appelé à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province et de se prononcer pour la signature par la prézone/zone de secours ;

A l'unanimité,

DECIDE:

Article 1er:

De marquer son accord sur la convention de partenariat proposée par la Province de Liège en application du règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015 en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme du service incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 2

De charger Mme Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre, et SM. Stéphane NAPORA, Directeur général, de l'exécution de cette décision et plus spécialement de signer au nom et pour compte de la Commune la convention de partenariat et la retourner dûment signée aux services provinciaux.

Article 3:

De charger Monsieur le Bourgmestre ou son/sa délégué(e) à soutenir, lors de la délibération de la prézone/zone de secours appelée à se prononcer sur la convention de partenariat proposée par la Province pour la réalisation de l'étude d'optimalisation, la conclusion par la prézone/zone de secours de la convention de partenariat et en conséquence de voter en faveur de la signature de cette convention de partenariat.

Article 4:

De transmettre un extrait certifié conforme de la présente délibération aux services provinciaux conformément annexé à la convention de partenariat signée par la commune avec la Province.

CONVENTION DE PARTENARIAT

<u>ENTRE</u>: d'une part, **LA PROVINCE DE LIÈGE**, dont les bureaux sont établis Place Saint-Lambert, 18A à 4000 Liège, ici représentée par Monsieur André GILLES, Député provincial Président, Madame Marianne LONHAY, Directrice générale provinciale et Monsieur Jacques TRICNONT, Directeur financier provincial, **ci-après** « **la Province** » ;

<u>ET</u>: d'autre part, **LA COMMUNE DE GRACE-HOLLOGNE**, dont les bureaux sont établis rue de l'Hôtel Communal, 2, à 4460 Grâce-Hollogne, ici représentée par Mme Angela QUARANTA, Echevine déléguée aux fonctions de Bourgmestre et Stéphane NAPORA, Directeur général, **ci-après** « **la**

Commune bénéficiaire » ;

Vu l'article 162 de la Constitution :

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile ;

Vu la déclaration de politique provinciale 2012-2018 adoptée par le Conseil provincial le 26 novembre 2012 :

Vu la déclaration de politique régionale adoptée par le Gouvernement wallon le 23 juillet 2014 ;

Vu la délibération du Conseil provincial de la Province de Liège du 27 novembre 2014 relative à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Préambule

Par sa délibération du 27 novembre 2014, le Conseil provincial de la Province de Liège a adopté un règlement relatif à l'octroi d'une aide aux communes pour l'année 2015, en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

La présente convention a pour objet de définir, dans le respect de la délibération du Conseil provincial, le contenu de cette aide, ses modalités et conditions.

Article 1 - Objet

La Province de Liège octroie à la commune bénéficiaire l'aide afférente à l'année 2015, telle que visée à la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 et consistant d'une part, en une aide financière directe, et d'autre part, en la prise en charge du coût de l'étude d'optimalisation des zones de secours en Province de Liège.

Article 2 – Conditions d'octroi de l'aide financière

En contrepartie de l'aide financière octroyée, la commune bénéficiaire est tenue de :

- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours/zone de secours* dont elle est membre conclut avec la Province une convention de partenariat en vue de la réalisation de l'étude d'optimalisation, et à cette fin, notamment, s'engage à ce que son représentant au conseil de la prézone ou de la zone* se prononce en ce sens ;
- mettre tout en œuvre pour que la prézone de secours/zone de secours* dont elle est membre respecte les engagements pris vis-à-vis de la Province en vertu de la convention de partenariat qui serait signée en vue de la réalisation de l'étude d'optimalisation;
- transmettre au chargé d'études qui sera désigné adjudicataire du marché public par la Province tous les documents et renseignements qu'elle détiendrait ou dont elle pourrait disposer et qui seraient nécessaires pour la réalisation de l'étude d'optimalisation et mettre tout en œuvre pour que sa prézone ou sa zone de secours* fasse de même.

Elle communiquera, notamment, au chargé d'études qui sera désigné par la Province de Liège les documents suivants : les inventaires et documents d'évaluation relatifs au transfert des biens, mais aussi des membres du personnel des communes vers la zone de secours, en application des articles 203 et suivants de la loi du 15 mai 2007, du plan zonal d'organisation opérationnelle établi par la prézone et, dès adoption par la zone, l'analyse des risques, le programme pluriannuel de la zone et le schéma opérationnel et organisationnel de la zone.

Est annexée à la présente convention la délibération du conseil communal de la commune bénéficiaire par laquelle elle charge son délégué au conseil de prézone/de zone * de se prononcer en faveur de la signature d'une convention de partenariat entre sa prézone/zone de secours * et la Province de Liège, visant à réaliser une étude d'optimalisation en application du règlement adopté par le Conseil provincial.

Article 3 – Montant et modalités de l'octroi de l'aide financière

L'aide financière est octroyée en fonction des dispositions budgétaires et conformément aux règles d'évaluation et de répartition fixées par la délibération du Conseil provincial.

Le montant de la première tranche de l'aide à allouer, soit 5 % de la dotation du fonds des provinces, sera notifié et versé par la Province à la commune bénéficiaire pour le 28 février 2015 au plus tard sur le compte bancaire ouvert auprès de BELFIUS, au nom de la Commune, portant le numéro BE89-0910-0042-2785.

La deuxième tranche de l'aide (dont le montant total correspond pour l'ensemble des communes bénéficiaires à 5 % de la dotation du fonds des provinces moins le coût total des études d'optimalisation

des zones de secours) sera répartie et versée durant le deuxième semestre 2015 en fonction de critères qui seront établis ultérieurement par le Conseil provincial au vu des résultats des études d'optimalisation.

Article 4 – Evaluation et contrôle du respect des conditions d'octroi de l'aide

La commune bénéficiaire est tenue :

- répondre à première demande à toute sollicitation qui lui serait faite par la Province de Liège en lien avec le respect des obligations imposées par le règlement et la convention conclue avec la Province de Liège;
- conformément au prescrit des articles L3331-6 et L3331-7 du CDLD, communiquer à la Province de Liège tout document qui lui permettrait de contrôler l'utilisation de la subvention et l'autoriser à procéder à ce contrôle sur place.

Article 5 – Sanction en cas de non-respect par la Commune de ses obligations

Par dérogation de l'article 1184 du Code civil, la présente convention sera résolue de plein droit en cas de non-respect par la commune des obligations telles qu'imposées par le règlement adopté par le Conseil provincial le 27 novembre 2014 et la présente convention.

La résolution aura lieu par simple notification par lettre recommandée de la Province de sa décision de mettre fin à la convention. Tous les droits et intérêts de la commune bénéficiaire prendront fin à la date de cette notification.

La commune bénéficiaire sera également tenue de restituer l'aide à la Province conformément au règlement provincial.

Article 6 – Durée de la convention

La présente convention est conclue pour l'octroi de l'aide afférente à l'année 2015 selon le règlement provincial du 27 novembre 2014 relatif à l'octroi d'une aide aux communes en vue de la prise en charge partielle des dépenses liées à la réforme des services d'incendie opérée par la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile.

Article 7 – Révision de la convention

Les parties s'engagent à revoir la présente convention, à la demande de la Province, en cas de modifications de la loi du 15 mai 2007 et de ses arrêtés d'exécution en lien avec les obligations envisagées par la présente convention.

La convention devra en toute hypothèse être revue en cas de modification de la délibération du Conseil provincial du 27 novembre 2014 afin de se conformer aux nouvelles dispositions réglementaires qui seraient arrêtées par le Conseil provincial.

POINT 5 : ENSEIGNEMENT COMMUNAL – ORGANISATION DES COURS DE SECONDE LANGUE DANS LES SECTEURS MATERNEL ET PRIMAIRE – MODIFICATIONS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2015-2016.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que le Pouvoir Organisateur a mis en place au sein de l'enseignement communal un apprentissage précoce d'une seconde langue en troisième maternelle, à charge des fonds communaux, à raison de 9 périodes d'anglais dans toutes les implantations maternelles et de 10 périodes de néerlandais à l'implantation maternelle du Tanin ;

Considérant que lors de la réunion des maîtres spéciaux de seconde langue organisée le 17 septembre 2014, il a été évoqué que la période de 50 minutes de cours d'anglais dispensée en troisième année maternelle dans toutes les implantations n'était pas réellement bénéfique d'un point de vue pédagogique pour les élèves ;

Considérant que lors de la réunion des directions scolaires organisée le 18 septembre 2014, celles-ci confirmaient ce bilan ; qu'une direction évoquait toutefois le problème de perte d'emplois si cet apprentissage précoce était supprimé et soulignait l'importance de l'ouverture des petits aux autres cultures ;

Considérant qu'après consultations des Communes avoisinantes, il s'avère que celles de Saint-Nicolas et de Flémalle ont supprimé les cours de seconde langue dans le secteur maternel depuis cette année scolaire, que celle d'Ans n'organise pas cet apprentissage précoce et que celle de Seraing, qui l'organise uniquement dans certaines de ses implantations, est actuellement en réflexion à ce sujet ;

Considérant que lors des réunions susvisées, il a également été débattu de l'apprentissage précoce du néerlandais en 3ème maternelle à l'école des Champs, Implantation du Tanin (à raison de 10 périodes par semaine), lequel ne pourrait être efficace et cohérent que si une continuité du cours était possible au niveau du secteur primaire ; qu'en effet la plupart des élèves de cette implantation maternelle poursuive leur scolarité à l'école primaire des Champs plutôt qu'à l'implantation en immersion de Velroux :

Vu, sur base de ces éléments, la délibération du Collège communal du 29 septembre 2014 relative aux propositions, d'une part, d'instaurer une période de cours de néerlandais en lieu et place du cours d'anglais à l'école des Champs, de la 1^{ère} à la 4^{ème} années primaires et, d'autre part, de supprimer les 9 périodes de cours d'anglais dispensées dans les implantations maternelles ce, à dater de l'année scolaire 2015-2016 ;

Pour ces motifs;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

DECIDE, pour la rentrée scolaire 2015-2016 :

- 1. L'instauration d'une période de cours de néerlandais (en lieu et place du cours d'anglais) à l'école des Champs, de la 1^{ère} à la 4^{ème} années primaires ce, afin de permettre une continuité à l'apprentissage précoce du néerlandais dispensé en 3^{ème} maternelle à l'implantation du Tanin.
- **2.** La suppression des 9 périodes d'apprentissage précoce de l'anglais dispensées dans les autres implantations maternelles.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution du présent arrêté.

POINT 6: MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-JEAN-BAPTISTE, DE BIERSET, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.01).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-Jean-Baptiste, de Bierset, le 14 novembre 2014 et déposée le 08 décembre 2014 auprès de la Direction générale communale ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable (dont principalement les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien de l'église et du cimetière) ;

Considérant que ces ajustements ne modifient pas le résultat final du budget maintenu en équilibre aux chiffres de $23.440.40 \in$;

Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ; que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	23.440,00 €	23.440,00 €	0€
Différence entre les augmentations			
et les diminutions des crédits.	+ 0€	+ 0€	0€
Nouveaux totaux	23.440,00 €	23.440,00 €	0 €

PREND ACTE de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à $7.912,11 \in$.

POINT 7 : MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE SAINT-ANDRE, DE VELROUX, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.06).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte ;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Saint-André, de Velroux, le 22 décembre 2014 et déposée le 23 décembre 2014 auprès de la Direction générale communale ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les recettes et dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable (dont principalement, en recettes, les loyers de maison non perçus et, en dépenses, les frais de chauffage, d'éclairage et d'entretien des bâtiments) ;

Considérant que ces ajustements modifient le résultat final du budget clôturant à présent en excédent de 744,55 € ;

Considérant qu'aucune intervention communale supplémentaire n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte ; que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	13.457,06 €	13.457,06 €	0€
Différence entre les augmentations			
et les diminutions des crédits.	-1.284,60 €	-2.029,15 €	+ 744,55 €
Nouveaux totaux	12.172,46 €	11.427,91 €	+ 744,55 €

PREND ACTE de ce que l'intervention communale dans les frais ordinaires du culte est maintenue à $3.874,24 \in$.

POINT 8: MODIFICATION BUDGETAIRE N° 1 DE LA FABRIQUE D'EGLISE PROTES-TANTE EVANGELIQUE DE REVEIL, DE GRACE-HOLLOGNE, POUR L'EXERCICE 2014 (REF. 34.09).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 sur les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du Culte;

Vu la circulaire du 1^{er} mars 2012 du Service Public de Wallonie édictant les règles à respecter en matière de comptabilité fabricienne ;

Vu la modification budgétaire n° 1 pour l'exercice 2014 arrêtée par le Conseil de la Fabrique d'église Protestante Evangélique de Réveil, de Grâce-Hollogne, le 16 décembre 2014 et déposée le 29 décembre 2014 auprès de la Direction générale communale ;

Considérant que divers glissements de crédits y ont été opérés afin de régulariser les dépenses ordinaires en fin d'exercice comptable (dont principalement les frais d'éclairage, de consommation en eaux et d'assurances) ;

Considérant que ces ajustements ne modifient pas le résultat final du budget initial clôturant en excédent de $1.910,47 \in$;

Considérant qu'aucune intervention communale n'est sollicitée dans les frais ordinaires du culte par cette fabrique d'église ; que la modification budgétaire fabricienne est introduite dans les délais prescrits ;

Après avoir entendu l'exposé de Mlle l'Echevin COLOMBINI ayant les Cultes dans ses attributions :

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

EMET UN AVIS FAVORABLE sur la modification budgétaire susvisée arrêtée comme suit :

CHAPITRE DU BUDGET	RECETTES	DEPENSES	SOLDE
Selon le budget initial	45.240,47 €	43.510,00 €	1910,47 €
Différence entre les augmentations			
et les diminutions des crédits.	0€	0€	0 €
Nouveaux totaux	45.240,47 €	43.510,00 €	+ 1.910,47 €

PREND ACTE de ce qu'aucune intervention communale n'est sollicitée par l'Autorité fabricienne dans les frais ordinaires du culte.

POINT 9: DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE RELATIVE A LA MODIFICATION DE L'HORAIRE APPLICABLE AU PERSONNEL DU C.P.A.S. - TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, son article 112 *quater*;

Vu le protocole d'accord donné par le Comité de Concertation-Négociation du 04 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 15 décembre 2014, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête une modification de l'horaire applicable au personnel du Centre Public d'Action Sociale local ;

Considérant que le dossier transmis au Conseil communal a été jugé complet en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que ladite délibération du 16 décembre 2014 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: EST APPROUVEE la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête une modification de l'horaire applicable au personnel du Centre Public d'Action Sociale local, dont le dossier transmis au Conseil communal a été jugé complet en date du 12 janvier 2015.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

<u>Article 3</u>: Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adapté aux CPAS par ceux des 17 janvier 2008 et du 30 janvier 2014, le présent arrêté sera porté à la connaissance des Conseillers de l'action sociale et de M. le Directeur financier du Centre.

POINT 10: DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE RELATIVE A LA MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL DU C.P.A.S. – TUTELLE SPECIALE D'APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 42, alinéa 7, et 112 *quater*;

Vu le protocole d'accord donné par le Comité de Concertation-Négociation du 04 décembre 2014 :

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 15 décembre 2014, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête une modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale local, soit :

- 1. <u>dans le statut administratif</u>: le remplacement des termes « Secrétaire Secrétaire communal » par « Directeur général » et de « Receveur Receveur communal » par « Directeur financier ».
- 2. <u>dans le statut administratif</u>: l'insertion des articles 63 *bis* à 63 *nonies* en vue de l'exercice de fonctions supérieures conformément à la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale;
- 3. <u>dans le statut pécuniaire</u>: l'insertion d'un chapitre VI *ter* concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures et, particulièrement, d'un article 19 *nonies*;

Considérant que le dossier transmis au Conseil communal a été jugé complet en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que ladite délibération du 16 décembre 2014 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1</u>: EST APPROUVEE la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête une modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel du Centre Public d'Action Sociale local, soit :

- 1. <u>dans le statut administratif</u>: le remplacement des termes « Secrétaire Secrétaire communal » par « Directeur général » et de « Receveur Receveur communal » par « Directeur financier »,
- 2. <u>dans le statut administratif</u>: l'insertion des articles 63 *bis* à 63 *nonies* en vue de l'exercice de fonctions supérieures conformément à la circulaire ministérielle du 31 août 2006 relative à l'octroi d'allocations et d'indemnités dans la Fonction publique locale,

3. <u>dans le statut pécuniaire</u>: l'insertion d'un chapitre VI *ter* concernant l'allocation pour l'exercice de fonctions supérieures et, particulièrement, d'un article 19 *nonies*,

(dont le dossier transmis au Conseil communal a été jugé complet en date du 12 janvier 2015).

Article 2 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

<u>Article 3</u>: Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

<u>Article 4</u>: Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adapté aux CPAS par ceux des 17 janvier 2008 et du 30 janvier 2014, le présent arrêté sera porté à la connaissance des Conseillers de l'action sociale et de M. le Directeur financier du Centre.

POINT 11: DELIBERATION DU CONSEIL DE L'ACTION SOCIALE RELATIVE A L'ADOPTION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE SPECIFIQUES AUX GRADES DE DIRECTEUR GENERAL, DIRECTEUR GENERAL ADJOINT ET DIRECTEUR FINANCIER DU C.P.A.S. – TUTELLE SPECIALE D'APPRO-BATION.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Décret du 23 janvier 2014 (M.B. du 6 février 2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, notamment, en matière de tutelle administrative ;

Vu la Loi du 8 juillet 1976 organique des Centres Publics d'Action Sociale et, plus particulièrement, ses articles 41 et 112 *quater*;

Vu le protocole d'accord donné par le Comité de Concertation-Négociation du 04 décembre 2014 ;

Vu l'avis favorable émis sur ledit budget par le Comité de concertation Commune/C.P.A.S. réuni en séance du 15 décembre 2014, tel qu'il ressort du procès-verbal de la réunion dressé séance tenante ;

Vu la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête des statuts administratif et pécuniaire spécifiques aux grades de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale local ;

Considérant que le dossier transmis au Conseil communal a été jugé complet en date du 12 janvier 2015 ;

Considérant que ladite délibération du 16 décembre 2014 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité;

ARRETE:

<u>Article 1 : EST APPROUVEE</u> la délibération du 16 décembre 2014 par laquelle le Conseil de l'action sociale arrête des statuts administratif et pécuniaire spécifiques aux grades de Directeur général, Directeur général adjoint et Directeur financier du Centre Public d'Action Sociale local, dont le dossier transmis au Conseil communal a été jugé complet en date du 12 janvier 2015.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée pour exécution au C.P.A.S. local.

<u>Article 3 :</u> Mention de cette décision sera portée au registre des délibérations de l'Autorité concernée en marge de l'acte en cause.

<u>Article 4 :</u> Conformément à l'article 4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, adapté aux CPAS par ceux des 17 janvier 2008 et du 30 janvier 2014, le présent arrêté sera porté à la connaissance des Conseillers de l'action sociale et de M. le Directeur financier du Centre.

POINT 12: MARCHE RELATIF A LA DÉSIGNATION D'UN AUTEUR DE PROJET CHARGE DE LA CONCEPTION, DE L'ÉTUDE ET DU SUIVI DE L'EXÉCUTION D'UN PROJET DE CONSTRUCTION D'UN MILIEU COMMUNAL D'ACCUEIL D'ENFANTS (CRECHE) RUE DES XVIII BONNIERS, DENOMME « LE MONDE EN COULEURS » - MODIFICATION DU DOSSIER (ERRATUM AU CAHIER SPECIAL DES CHARGES).

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux contrats et ses articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 26, § 2, 3°, permettant de recourir à une procédure négociée avec publicité pour un marché de plus de 207.000 euros hors TVA lorsque « la nature de la prestation à fournir est telle que les spécifications du marché ne peuvent être établies avec une précision suffisante pour permettre l'attribution du marché par procédure ouverte ou restreinte » ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, notamment l'article 32, fixant le minimum du montant estimé des marchés soumis à la publicité européenne (soit 207.000 € hors TVA) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 23 juin 2014 relative l'approbation du dossier (avis de marché et devis estimatif) initié par le service Technique communal-Patrimoine dans le cadre du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception, de l'étude et du suivi de l'exécution du projet de construction d'un milieu d'accueil pour enfants rue des XVIII Bonniers, dénommé "Le Monde en couleurs" (<u>l'avis de marché démarrant la première phase du concours d'architecte</u> initié dans le cadre de la procédure négociée avec publicité européenne, fondée sur l'article 26, §2, 3°, de la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics);

Vu la délibération du Collège communal du 24 novembre 2014 relative à la désignation des cinq candidats issus de la première phase de la procédure pour accéder à la deuxième phase, à savoir la présentation d'une esquisse sur base du cahier des charges établi à cet effet ;

Vu la délibération du Conseil communal du 15 décembre 2014 relative à l'approbation du dossier (cahier spécial des charges et coût estimatif) initié par le service Technique communal-Patrimoine dans le cadre du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception, de l'étude et du suivi de l'exécution du projet de construction dudit milieu d'accueil pour enfants rue des XVIII Bonniers, dénommé "Le Monde en couleurs" (<u>le cahier spécial des charges initiant la deuxième phase du</u> concours d'architecte) ;

Vu le procès-verbal de la séance d'information et de visite du site organisée le 08 janvier 2015 avec les cinq candidats soumissionnaires (faisant partie prenante du cahier spécial des charges) à la lecture duquel il ressort :

- que l'organisation de la crèche telle que prévue en 4 espaces de vie de 9 enfants n'est pas réellement fonctionnelle et implique un dispositif peu optimal pour le personnel d'encadrement ce, par rapport à une structure plus souvent envisagée de 3 espaces de vie de 12 enfants ;
- que les candidats soumissionnaires sollicitent, à l'unanimité, d'envisager à ce stade de la procédure d'en revenir à une organisation plus simple et plus rationnelle d'une structure de 3 espaces de vie de 12 enfants ;

Considérant que le service Technique communal propose dès lors de modifier le projet initial de 4 services en 3 services et de reporter d'une dizaine de jours le délai de dépôt des esquisses initialement fixé au 03 mars 2015 ce, eu égard aux échéances du Plan Cigogne et du fait que la procédure de marché démarre à partir de la visite sur site ;

Vu l'erratum au cahier spécial des charges n° 2014-02fb tel qu'établi à cet effet par le service Technique communal en vue de l'aménagement de la structure en 3 espaces de vie de 12 enfants chacun, soit 36 places réparties en 3 groupes d'âge (0-6 mois, 6-16 mois et 16-36 mois);

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ARRETE:

<u>Article 1^{er}</u>: Est approuvé <u>l'erratum</u> au cahier spécial des charges portant les références « Dossier 2014-02fb du 24 novembre 2014 » dressé par le service Technique communal dans le cadre du marché portant sur la désignation d'un auteur de projet chargé de la conception, de l'étude et du suivi de l'exécution du projet de construction d'un milieu communal d'accueil d'enfants (crèche) rue des XVIII Bonniers, dénommé « Le Monde en couleurs » ce, <u>en vue de modifier l'aménagement de la structure en 3 espaces de vie de 12 enfants chacun, soit 36 places réparties en 3 groupes d'âge (0-6 mois, 6-16 mois et 16-36 mois). <u>Article 2</u>: Le Collège communal est chargé de poursuivre l'exécution de la présente résolution.</u>

POINT 13: VENTE D'UNE PARCELLE COMMUNALE JOUXTANT LES BIENS SIS AVENUE DE LA GARE, 85-87, EN L'ENTITE (PARTIE DU CHEMIN VICINAL N° 7) AVEC DECLASSEMENT PARTIEL PREALABLE DE CE DERNIER – DECISION EXPRESSE ET DISTINCTE DE DESAFFECTATION DU BIEN – DECISION DE VENTE DE LA PARCELLE.

1/ DECISION EXPRESSE ET DISTINCTE DE DESAFFECTATION DU BIEN

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Considérant que lorsqu'un immeuble fait partie du domaine public, l'autorité locale compétente doit d'abord adopter une décision expresse et distincte de désaffectation, c'est-à-dire une décision mettant fin à l'affectation du bien à l'usage public ou constatant la cessation de cet usage public ;

Considérant le projet de vente d'une parcelle communale non cadastrée (excédent de voirie) sise Avenue de la Gare, s'agissant d'une bande de terrain jouxtant les propriétés situées aux n°s 85 et 87 de cette voirie et faisant partie du domaine public communal (partie du Chemin vicinal n° 7);

Vu la promesse d'achat unilatérale du 24 septembre 2014 par laquelle M. et Mme AMADINI-ROLY, domiciliés Avenue de la Gare, 87 à 4460 Grâce-Hollogne, déclarent vouloir acquérir le bien en cause ;

Vu le plan de division du bien tel que dressé le 08 août 2014 par la société de géomètresexperts GEOTECH, de 4400 Flémalle ;

Sur proposition du Collège communal;

A l'unanimité,

ADOPTE UNE DECISION EXPRESSE ET DISTINCTE DE DESAFFECTATION de la parcelle non cadastrée, excédent de voirie de l'Avenue de la Gare (partie du Chemin vicinal n° 7), en l'entité, jouxtant les immeubles sis Avenue de la Gare, n°s 85 et 87, d'une contenance totale mesurée de 30,83 m², afin de l'intégrer aux parcelles actuellement cadastrées 6ème Division, Section A, n°s 331h et 331g ce, telle que figurée sous teintes verte et jaune au plan de mesurage n° 2388-03 dressé le 08 août 2014 par la société de géomètres-experts GEOTECH, de 4400 Flémalle.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

2/ <u>DECISION DE VENTE DU BIEN</u>.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes ou acquisitions d'immeubles pour les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu les délibérations du Collège communal des 11 février 2013 et 26 mai 2014 relatives :

- à son accord de principe quant à la vente d'un bien communal, parcelle non cadastrée sise Avenue de la Gare (excédent de la voirie), s'agissant d'une bande de terrain jouxtant les propriétés des immeubles Avenue de la Gare, 85 et 87, en l'entité, faisant partie du chemin vicinal n° 7;
- à la réalisation de la procédure d'enquête publique de rigueur ;
- à la fixation du prix de vente du bien à 40,00 €/m²;
- à la communication du prix du bien aux candidats acquéreurs, M. et Mme AMADINI-ROLY, domiciliés Avenue de la Gare, 87, en l'entité, par le biais d'une promesse d'achat stipulant les conditions suivantes :
 - o aucune construction ne pourra être érigée sur le bien en question ;
 - o un plan de bornage et de mesurage sera établi par un géomètre de leur choix et fourni au service Technique communal, dans un délai de quatre mois à dater de la réception de ladite promesse d'achat, sous peine de nullité de la demande ;
 - o les frais inhérents à l'opération sont entièrement à leur charge ;

Vu le procès-verbal d'enquête publique établi le 05 novembre 2014 constatant que l'enquête publique de rigueur s'étant déroulée du 22 octobre au 05 novembre 2014 n'a soulevé aucune objection, ni observation ;

Vu la promesse d'achat unilatérale, comportant les conditions reprises ci-dessus, dûment signée le 24 septembre 2014 par les candidats acquéreurs du bien, M. et Mme AMADINI-ROLY, domiciliés Avenue de la Gare, 87, en l'entité ;

Vu le plan de division tel que dressé le 8 août 2014 par la société de géomètres-experts GEOTECH, de 4400 Flémalle, précisant que la contenance totale à vendre est de 30,83 m² [addition des parties reprises sous liserés vert (11,23 m²) et jaune (19,60 m²)];

Vu sa décision expresse et distincte de désaffectation du bien telle qu'adoptée ce jour en vue du mettre fin l'affectation du bien à l'usage public ;

Vu les plans cadastral et de situation des lieux ;

A l'unanimité.

APPROUVE, tel que dressé le 08 août 2014 par la société de géomètres-experts GEOTECH, dont les bureaux sont sis rue des Semailles, 18 à 4400 Flémalle, le plan de division (réf. : 2388-03) de la parcelle concernée (excédent de voirie) située Avenue de la Gare, non cadastrée, telle qu'y figurée sous teintes verte et jaune, d'une contenance totale mesurée de 30,83 m².

ADOPTE le projet de déclassement partiel du chemin vicinal n° 7, s'agissant de l'Avenue de la Gare, en l'entité.

PROPOSE au Collège provincial le déclassement de cette partie du chemin vicinal n° 7, en l'entité.

DECIDE:

- de vendre la parcelle concernée (excédent de voirie) dont question Avenue de la Gare, jouxtant les immeubles n° 85 -87, d'une contenance totale mesurée de 30,83 m², aux candidats acquéreurs (M. et Mme AMADINI-ROLY) afin de l'intégrer aux parcelles actuellement cadastrées 6ème Division, Section A, n° 331h et 331g et ce, au prix de 40,00 € le mètre caré;
- que tous les frais inhérents à cette opération immobilière sont à charge des acquéreurs ;
- que cette transaction se fera par l'intermédiaire du Comité d'Acquisition d'Immeubles de Liège.

DISPENSE expresse est faite au Conservateur des Hypothèques de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

POINT 14: DECISION D'ACQUISTION A TITRE GRATUIT ET POUR CAUSE D'UTILITE PUBLIQUE D'UNE PARCELLE CONSTITUANT EN PARTIE LA VOIRIE DENOMMEE RUE HAUTE-CLAIRE, EN L'ENTITE, EN VUE DE SON INTE-GRATION AU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL (EMPRISE DE 154 M² DANS LA PARCELLE CADASTREE 2^{EME} DIVISION, SECTION B, SOUS PARTIE DU N° 64^E.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Energie, plus particulièrement son article 330-9° relatif aux dispositions particulières des permis d'urbanisme ainsi qu'aux actes et travaux impliquant l'ouverture, la modification ou la suppression d'une voirie et des réseaux s'y rapportant ;

Vu le décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu la délibération du Conseil communal du 27 mai 2013 relative à l'approbation du projet de cession gratuite de terrain à la Commune constituant en partie la voirie dénommée rue Haute-Claire, en l'entité, s'agissant d'une emprise de 154 m² dans la parcelle cadastrée 2ème Division, Section B, sous partie du n° 64E, en vue de son intégration au domaine public ce, telle que figurée au plan de situation dressé à cet effet le 15 avril 2013 par le Géomètre-Expert S. CRISTODARO, de 4100 Seraing ;

Considérant que ce dossier s'intègre dans le cadre du projet de construction d'un immeuble de huit logements et de quatre maisons unifamiliales rue Haute Claire, n° 154, 154a, 154b, 154c et 154d (bien cadastré 2ème Division, Section B, n° 64^E) par la S.P.R.L. COVITIN, représentée par Monsieur DI PRIMA Salvatore, rue A. Delchef, 4b à 4000 LIEGE ;

Considérant que dans la partie concernée de la rue Haute Claire, l'assiette de voirie existante ne permet pas d'accueillir le charroi, ni le stationnement requis par ces nouvelles constructions ; que la parcelle de terrain cédée à la Commune permettra l'élargissement de l'assiette existante et l'intégration totale de la voirie au domaine public ;

Vu la promesse de cession gratuite de la parcelle considérée dûment signée le 3 novembre 2014 par le propriétaire dudit bien, conformément au plan de situation susvisé ;

Considérant que toutes les formalités ont été accomplies afin de lever l'hypothèque sur le bien concerné ;

Considérant qu'aucune remarque, ni réclamation, n'a été formulée à l'encontre du présent dossier lors de l'enquête publique à laquelle il a été procédé par le service Technique communal, endéans la période du 24 novembre au 8 décembre 2014 inclus ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité;

DECIDE d'acquérir à titre gratuit, pour cause d'utilité publique, tel que figuré au plan de situation du 15 avril 2013 et stipulé dans l'engagement écrit du 03 novembre 2014 de la société propriétaire du bien (S.A. MARTIMA), une emprise de terrain d'une contenance de 154 m² dans la parcelle cadastrée 2ème Division, Section B, n° 64E, en vue de son intégration à la voirie dénommée rue Haute-Claire, en l'entité.

CHARGE le Collège communal de poursuivre l'exécution de la présente résolution.

INTERPELLATIONS ECRITES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

1/ <u>CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 18.01.2015 DE MME PIRMOLIN POUR LE GROUPE CDH.</u>

<u>Mme PIRMOLIN donne lecture de son courrier relatif à la rue Monténégro sur la commune d'Ans</u> :

La rue du Montenegro sur le territoire de la commune d'Ans jouxte le territoire de notre commune et est empruntée, notamment, par de nombreux habitants de Grâce-Hollogne.

Cette rue est actuellement en très mauvais état et les « nids-de-poule » sont de plus en plus nombreux, de plus en plus profonds et par conséquent de plus en plus dangereux.

Le groupe cdH vous demande dès lors de contacter la commune d'Ans afin de remédier à cet état de fait et ... d'assurer la sécurité de nos concitoyens.

Les éléments de réponse suivants ont été fournis par courrier électronique du 19 janvier 2015 de M. le Directeur général :

« M. le Bourgmestre en titre observe que la question posée n'est pas de notre compétence territoriale communale en sorte que le dossier doit être transféré à la Commune d'Ans.

En vue d'accélérer le dossier, je me permets de transmettre la question à ladite Commune par le biais de son Directeur général ici en copie.

A titre d'information, M. MOTTARD, Bourgmestre en titre, en a conversé ce week-end avec M. l'Echevin en charge des travaux, Grégory Philippin. ».

2/ <u>CORRESPONDANCE ELECTRONIQUE DU 22.01.2015 DE MME ANDRIANNE POUR LE</u> GROUPE *MR*.

1/ <u>Mme ANDRIANNE donne lecture du point 1 de son courrier relatif à la situation administrative</u> du Directeur financier du C.P.A.S. :

Notre groupe a interpellé à plusieurs reprises le Conseil du CPAS pour avoir les précisions sur la situation administrative de son Directeur Financier Monsieur Schultz.

A ce jour, pas de réponse à ce sujet. On nous a donc conseillé de nous tourner vers le Conseil Communal.

Pouvez-vous nous en dire davantage?

M. le Bourgmestre en titre apporte les éléments de réponse suivants :

Le cadre doit être défini.

Dans les intentions de la Déclaration de Politique Régionale 2014-2019, il y a un point (p. 104) concernant les synergies à adopter entre la commune et le CPAS : le Gouvernement wallon s'engage à « encourager les pouvoirs locaux à regrouper les services de support (marchés publics, assurances, GRH, finances, informatique, patrimoine, etc.) de leurs entités paralocales en un seul service, sans toucher à l'emploi existant »; en outre, il convient d' « encourager les communes et CPAS à fusionner sur une base volontaire avec maintien d'un comité spécial de l'action sociale pour l'attribution des aides individuelles » (p. 105 de ladite DPR). Le Gouvernement entend de plus « autoriser le CPAS et la commune à engager un directeur général commun, à l'instar de ce qui est prévu pour le directeur financier ». Des précisions étaient attendues par rapport à ses intentions. La première est celle du Ministre FURLAN, parue dans le Mouvement communal (n.d.l.r. publication de l'ASBL Union des Villes) de décembre 2014, traitant de la fusion entre la Commune et le CPAS : il expose que la fusion n'est juridiquement pas possible à l'heure actuelle. En commission du Parlement wallon, interrogé en séance plénière, celui-ci a informé les parlementaires que pour le mois de juin 2015, une note sera dressée sur les synergies et la méthodologie à opérer pour d'éventuelles fusions volontaires. Deux réunions sont prévues dans les jours qui suivent pour une réorganisation communale en charge des matières financières en lien avec le CPAS. Aujourd'hui, le Directeur financier du CPAS a été mis à la retraite à la fin du mois d'octobre 2014. Pour reprendre en charge le travail durant l'absence préalable à cette mise à la retraite et subséquemment, nous avons ici décidé de désigner le Directeur financier communal et mis à disposition partiellement un employé de la Direction financière au bénéfice du CPAS dans ce contexte.

Il y a lieu de se féliciter du travail qui a été réalisé au CPAS par ces personnes où la situation est à présent totalement maîtrisée. Les deux entités mènent la même réflexion par rapport à la situation d'aujourd'hui : ne pas faire d'appel pour un Directeur financier du CPAS dès lors que le cadre législatif devrait changer sous peu. Le Directeur financier fait l'ensemble des tâches communales et du CPAS pour 125 % (100 % à charge communale et 25% à charge du CPAS), ce qui constitue une économie substantielle de 75 %. Lors du prochain Conseil communal et de celui du CPAS devrait dès lors intervenir une décision de confirmation de la situation actuelle : ne pas recruter de Directeur financier de CPAS, charger le Directeur financier communal de réaliser l'ensemble des tâches et poursuivre la mise à disposition partielle d'un comptable de la Direction financière avec la mise en place d'une seule Direction financière commune aux deux entités dans le cadre des synergies.

2/ <u>Mme ANDRIANNE donne lecture du point 2 de son courrier relatif au bassin de natation de la place du Pérou</u> :

La piscine située Place du Pérou est à l'abandon depuis des années!

Quels sont les projets de réaffectation possibles pour ces lieux ? Pouvons-nous espérer un projet pour un lieu de culture ou de mémoire à Grâce-Hollogne ?

M. DONY, Echevin notamment en charge du patrimoine apporte les éléments de réponse suivants :

Fermée pour cause de coûts d'exploitation et de remise en état exorbitants dans un pays pluvieux, la réouverture de la piscine à ciel ouvert du Pérou n'est pas envisageable.

L'avenir du bassin s'inscrit dans deux plans : le périmètre de rénovation urbaine autour de la Place du Pérou et celui de mobilité.

Il conviendra également d'envisager l'avenir des installations du tennis. Il faudra coordonner cela chronologiquement avec le Plan d'Investissement Communal, soit le dossier de démolition de l'Eglise de Hollogne-aux-Pierres. Le Ministre compétent est d'ailleurs prêt à signer l'arrêté de démolition.

Lors de ce réaménagement, il conviendra de reloger l'ASBL Sos Médical Meuse qui occupe une partie des locaux de la piscine, ces locaux étant également occupés le week-end par les gestionnaires du marché et de la brocante.

INTERPELLATIONS ORALES DE MEMBRES DE L'ASSEMBLEE EN MATIERES DIVERSES – DEBAT A L'ISSUE DE LA SEANCE PUBLIQUE.

- 1/ <u>Mme ANDRIANNE</u> informe l'Assemblée que son groupe politique a effectivement versé un don de 500 euros au bénéfice de Médecins sans frontières, conformément à une promesse faite en séance du 17 novembre 2014. Elle attend en retour que la Commune procède de manière similaire.
 - M. le Bourgmestre en titre observe que le dossier va se poursuivre.
- 2/ <u>M. ANTONIOLI</u> se pose la question de savoir si l'arrivée attendue de chômeurs exclus, à charge du CPAS, a été envisagée en terme d'embauche supplémentaire.
 - M. LEDOUBLE, Président du C.P.A.S., explique que deux personnes ont été engagées dans ce contexte, un assistant social et un employé d'administration, pour faire face à l'arrivée de nouveaux demandeurs du revenu d'intégration sociale ou d'autres aides sociales. Sur base des derniers chiffres, il y aurait 46 dossiers en plus.
- 3/ M. LECLOUX désire obtenir des nouvelles sur la réfection de la rue Lamaye.
 - M. LONGREE expose qu'elle demeure bloquée et qu'il n'y a pas eu d'évolution.
- 4/ M. LECLOUX souhaite savoir s'il ne serait pas intéressant de convoquer une nouvelle réunion du Conseil consultatif de mobilité dans la mesure où un dossier concernant une voirie particulière a été remise par un riverain.
 - <u>M. LONGREE</u> n'en a pas connaissance. Cependant, elle va être réunie dans un délai bref dès lors que les offres ont été remises pour le marché public lancé pour la conception du Plan Communal de Mobilité. Il s'en inquiétera auprès de la Conseillère en mobilité.
 - M. le Bourgmestre en titre détaille le fait que la période actuelle est transitoire puisqu'un diagnostic a été dressé par le Conseil consultatif et que sur cette base, un prix a été remis. Il estime que ledit Conseil ne devra se réunir à nouveau que dès réception du Plan Communal de Mobilité rédigé. Ce n'est qu'alors que la réflexion sur de nouvelles voiries pourra être poursuivie. A défaut, le travail sera permanent entre les bureaux d'études ayant remis offre et ledit Conseil sans jamais parvenir à des résultats concrets.
- 5/ <u>Mme ANDRIANNE</u> remarque que de nombreux déchets ont été déblayés près du chemin de fer à Bierset, il y a quelques temps de cela. Elle signale qu'il y a à nouveau des déchets, comme cela est le cas le dimanche sur la place du Pérou. Elle s'interroge sur ce qui est fait concrètement pour éviter cela.

- <u>M. le Bourgmestre en titre</u> répond que la Commune a déjà obtenu qu'une barrière soit placée par Infrabel à Bierset et que cela n'avait pas été simple. Les déchets demeurent dès lors en bordure de voirie. Le problème, c'est de combattre ce phénomène. Le fonctionnaire sanctionnateur y travaille pourtant.
- **M. ANTONIOLI** est intéressé par le Conseil de mobilité. Il est intéressé de savoir ce qui a déjà été fait par rapport à l'inventaire réalisé. Il désire une évaluation sur les problèmes qui auraient déjà été solutionnés du simple fonctionnement habituel de la Commune.
 - <u>M. LONGREE</u> précise que les problématiques ont été listées, validées par le Conseil de Mobilité et transmises aux bureaux d'études. Il va vérifier s'il y a nécessité de le réunir sous peu.

MONSIEUR LE PRE	SIDENT DECLARI	E LA SEANCE A I	HUIS CLOS

MONSIEUR LE PRESIDENT LEVE LA SEANCE A 21H20'.